

L'ÉTRANGER. — Vous disiez pourtant : « Plus de Jésuites ! plus de Capucins ! plus d'Assomptionistes ! »

LE MINISTRE. — On voit bien que vous êtes étranger. Vous ne connaissez pas les finesses de la langue, ni les divers sens du mot *plus*. Étant donné que nous prenons les congréganistes pour têtes de Turcs, il est élémentaire que nous désirions parquer dans cette catégorie le plus d'adversaires possible. Plus il y en aura, plus on pourra taper, confisquer, perquisitionner, faire son beurre. C'est pourquoi nous ne voyons pas grand inconvénient, au fond, à ce que les religieux forment des rovides ; mais quant à perdre des frères, ça, jamais ! Nous ne le souffrirons pas. Nous ramènerons plutôt les brebis égarées sur nos épaules, s'il le faut ! A part cela, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, nous travaillons de toutes nos forces à l'anéantissement des Congrégations.

DIÉGO.

Bibliographie

— *Compendium Juris Canonici ad usum cleri canadensis. De rebus, Judiciis et Pœnis. Auctore Jos. N. Gignac, Sacrae Theologiae et Juris Canonici doctore et professore in Universitate Lavallensi. Vol. in-8, pp. 520. Quebeci, J. P. Garneau, bibliopola. Ex typographia S. A. Demers. 1903.*

Le droit canonique ne peut, il est vrai, être mis sur le même pied que la théologie dogmatique ou morale. Mais il n'en a pas moins une importance qu'il serait insensé de lui dénier.

Le droit canonique, en effet, n'est pas autre chose que le code des lois de l'Eglise.

Ces lois, — nous n'avons pas besoin de le démontrer, — obligent tous les membres qui appartiennent à cette Eglise. Bien plus, comme elle ne cesse jamais d'être assistée par l'Esprit-Saint, ce qu'elle décrète est toujours sage et de nature à procurer son bien et celui de ses enfants.

Tous sont donc tenus d'observer ses lois et, par conséquent, d'en connaître le texte et d'en pénétrer l'esprit, autant que possible.